20e ANNÉE (2e SÉRIE). № 2 13 JANVIER 1898

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

CHAPITRE V

UN CONTENT ET UN MÉCONTENT. — DES MANUELS DE MORALE, ET DE LA MANIÈRE DE S'EN SERVIR

Les *Notes et souvenirs* causent, paraît-il, un certain mouvement dans le clergé. On les lit de près ; on les discute : ce qui me flatterait infiniment, si, à mon âge, l'aiguillon de la vanité n'était un peu émoussé, pour avoir trop servi sans doute... M. Perriot me fait savoir même qu'il reçoit beaucoup de lettres de chaudes félicitations. Voilà qui est encourageant, mais un peu trop anonyme pour mériter ici autre chose qu'une mention honorable en passant.

Toutes ces épîtres d'ailleurs ne sont pas à l'eau de rose. En voici deux, assez pointues, qui me sont communiquées, et qui cadrent si bien avec ce que j'avais à dire aujourd'hui, que je ne veux pas me priver du plaisir d'en faire le sommaire du présent chapitre.

La première est d'un « pratiquant. » Il est bon de remarquer, d'après la date, qu'elle a été écrite immédiatement après mon premier article. L'auteur ne m'en voudra pas de supposer qu'il lui en coûterait peut-être davantage de la signer aujourd'hui.

F..., le 15 novembre 1897.

Monsieur le Directeur de l'*Ami du Clergé*,

Je viens de lire dans votre dernier numéro les *Notes et souvenirs* de votre vieux moraliste. Bravo ! Vous êtes dans le vrai, et lui aussi. Voilà enfin un homme qui est des nôtres, cela se voit ; qui connait nos misères et parle notre langue. Je ne le connais pas... Mais vous qui le connaissez, dites-lui donc que bien des petits curés comme moi sont avec lui. Qu'il traite les questions au point de vue pratique du ministère ; cela nous reposera des dissertations en l'air, comme on en trouve quelquefois dans notre *Ami*. Excusez ma franchise ; car vous avez parfois des articles savants qui ne nous servent à rien du tout. Vous le dites vous-même : il faut bien faire plaisir à tous ses abonnés. Je ne suis pas un ennemi de l'étude, n'allez pas le croire. Mais je trouve, comme bien d'autres autour de moi, comme votre bon archiprêtre, qu'il doit y avoir d'autres manières d'étudier, que celle qu'on nous montre au séminaire et dans les auteurs. Que de temps perdu, mon Dieu ! sur tout cela, quand je regarde derrière moi, et qu'on ferait bien mieux de prendre pour point de départ la vie réelle telle qu'elle est, au lieu de partir de la lune comme font les savants, sans en sortir.

Je me suis permis quelquefois de vous faire des reproches. Cette fois, je suis enchanté de ces nouveaux articles, et je tenais à vous le dire. J'attends avec impatience le prochain numéro. Cela promet d'être intéressant.

Agréez, etc.

Grand Séminaire de Z..., le 19 novembre 1897.

Monsieur le Directeur,

L'*Ami du Clergé* est très répandu dans notre diocèse, et nous le recommandons volontiers aux prêtres qui nous consultent à son sujet. Il fait du bien, beaucoup même, à mon avis. C'est précisément la raison qui me détermine à vous soumettre respectueusement une observation que nous avons faite, mes collègues et moi, à propos de la publication de vos *Notes et souvenirs* d'un vieux moraliste.

L'auteur a mis en relief, avec beaucoup d'art et dans un style parfait, le conflit qui n'existe que trop, hélas ! entre ce qu'on est convenu d'appeler la théorie et la pratique. Membre du clergé paroissial, il paraît incliner visiblement à se faire goûter d'une certaine catégorie de lecteurs, aux dépens de l'autre. Il a été, dit-il, professeur de grand séminaire. Ne pensez-vous point, Monsieur le Directeur, qu'il s'applique un peu trop à l'oublier ? Son « réquisitoire » contre les gens de théorie — nous autres, professeurs — n'est pas de nature à nous rassurer beaucoup sur l'allure et les conclusions à venir de ses articles. Il serait déplorable qu'une Revue comme la vôtre vînt prêter l'appui de son autorité au fameux conflit en l'accentuant dans un sens défavorable à l'enseignement du séminaire.

Pour ma part, j'ai beau faire mon examen de conscience, je n'y trouve rien qui justifie les critiques futures, et déjà transparentes, que votre vieux moraliste semble tenir en réserve à notre adresse. En dehors de la paresse et de la mauvaise disposition de certains membres du clergé, trop nombreux, je ne vois pas quelles raisons nouvelles il est possible de mettre en avant pour expliquer un état de choses, fâcheux

sans doute, mais dont nous ne sommes nullement responsables.

J'ai cru devoir vous communiquer ces courtes réflexions qui se font autour de moi, et dont je ne suis que l'écho, bien persuadé que votre haute sagesse d'ancien supérieur de grand séminaire saura en tenir compte, dans l'intérêt de la vérité et de nos chères études.

Veuillez bien agréer...

C..., *prof. de morale.*

A ces deux lettres, je réponds tout de suite :

Ad I. Attendez un peu.

Ad II. Attendez aussi.

Je demande qu'on me laisse, pour m'expliquer amplement, tout le temps que j'ai pris soin de réclamer dès le début. Etant de ceux qui, par expérience, savent que le procédé « lanterne magique » ne vaut rien en matière d'enseignement, je prétends aller mon petit train, pas vite du tout. Il n'y a de vérités solidement ancrées dans l'esprit, que celles qui l'ont vivement frappé ; et il n'y a à le frapper, même parmi les plus élémentaires, que celles qui lui ont été présentées en bonne lumière, très souvent, sous tous les aspects possibles, à satiété.

Vous racontez des choses très simples à votre auditoire, qui les saisit fort bien au passage, à l'instant où vous les dites. Croyez-vous qu'elles resteront dans la mémoire ? Illusion ! Il faut enfoncer le clou pour qu'il pénètre et tienne solidement. Je connais mon clou et je sais où je voudrais le faire entrer. J'ai beaucoup de choses, assez pesantes, à y attacher dans la suite. Qu'on excuse donc ma persévérance à réitérer les premiers coups... et qu'on veuille bien m'attendre, avant de me blâmer ou de me voter des compliments.

Nous en étions, ami lecteur, s'il vous en souvient depuis le dernier numéro, au chapitre des objections. Je n'en ai résolu qu'une encore. J'arrive aux autres. On me permettra de les appeler à la discussion, non pas dans l'ordre où je les ai proposées tout d'abord, mais suivant la disposition que je trouve préférable pour la clarté de mes explications.

J'ai l'honneur de vous offrir, pour aujourd'hui, un très gros morceau, peut-être la pièce de résistance :

Le manuel ne sert à rien !... L'étude, les livres, la connaissance des principes ne servent à rien !... Donc.

Et c'est un peu vrai ! j'en ai convenu moi-même. Plus d'une fois, très souvent même, au cours de ma vie pastorale, j'ai rencontré dans l'exercice de mon ministère, au confessionnal surtout, des situations délicates, des problèmes pratiques épineux, dont j'ai en vain cherché l'énoncé dans saint Alphonse, Gury, Bonal et autres.

Pour être juste, je dois avouer, par contre, que, assez souvent aussi, mes cas se trouvaient exactement dans les auteurs. Trois souvenirs là-dessus seulement.

Premier cas : Un braconnier s'accuse d'avoir chassé le lièvre en terre réservée. Faut-il l'obliger à restitution ? — J'ouvre un livre de morale quelconque : j'y lis ma question à peu près en toutes lettres, avec la solution négative. C'est très simple. Là, le manuel sert à quelque chose.

Deuxième cas : Madame X....., femme d'un conseiller général, me demande si elle doit ou ne doit pas assister à un bal qui va se donner à la préfecture, et où son mari veut paraître en sa compagnie. Elle déteste les bals, et n'y va pas sans quelque inconvénient moral pour sa conscience. Simulera-t-elle une migraine pour s'abstenir ? Ira-t-elle, uniquement parce que tel est le désir de son mari, malgré les ennuis auxquels pareille déférence peut l'exposer ? *Quid ?* — Je cherche dans mes livres et ne trouve ledit cas nulle part. On a oublié de penser aux femmes de conseillers généraux. Il faut donc que je me tire d'affaire tout seul !

Troisième cas : Un médecin vient un jour me consulter à propos d'ovariotomie. Les « morales » sont radicalement muettes sur cette opération chirurgicale devenue, depuis très peu de temps, tout à fait à la mode. Il veut savoir de moi, son curé et son maître ès choses spirituelles de morale, s'il peut en conscience se permettre de procéder à cette opération, sans en prévenir la femme, ni le mari, pour couper court aux accouchements futurs qu'il sait devoir être très difficiles et mortellement dangereux. — Cette fois, j'ai beau feuilleter mon auteur, tous mes auteurs, réveiller tous mes souvenirs de l'enseignement qui m'a été donné au séminaire, je n'y rencontre rien, absolument rien qui puisse me mettre sur la trace de la solution cherchée. Le cas est nouveau, totalement inédit, dans ses éléments substantiels. Je suis sur un terrain inexploré. Par où me diriger ?

Et combien d'autres délicats problèmes analogues à celui-ci (dont je vous ferai confidence plus tard) j'ai rencontrés au cours de ma vie pastorale. Les mœurs changent. Nous sommes débordés par les « progrès » scientifiques de tout genre. Au lieu de la vie courante normale, qu'ont connue et analysée les moralistes d'autrefois, chaque jour pour ainsi dire voit surgir, sur le terrain de l'ordre pratique, une innovation qui peut intéresser la direction des consciences. Il nous faut pourtant répondre à ceux qui nous consultent. Comment faire ? Est-il donc vrai que l'étude des principes et des manuels rend si peu de services ?

Ce n'est pas vrai du tout !... et je m'accuse humblement, comme d'une des grosses sottises de ma vie, de l'avoir cru jadis, comme tant d'autres, aux premiers jours de mon entrée dans la vie du ministère.

Raisonnons un peu là-dessus.

Tous les cas possibles de maladies *individuelles* sont-ils dans les livres de médecine ? — Non !

Tous les problèmes possibles de mathématique sont-ils dans les livres de géométrie, d'arithmétique, d'algèbre, de mécanique, etc. ? — Non !

Tous les morceaux possibles de violon sont-ils dans les *méthodes* où Paganini et Sivori ont appris à jouer du violon ? — Non !

Tous les coups possibles de billard sont-ils dans les principes généraux de géométrie et de mécanique qui servent de base aux règles du noble jeu ? — Non !

Et ainsi de suite, n'est-ce pas ?...

Pourquoi donc ne songe-t-on jamais à se fâcher contre les auteurs de médecine, de mathématiques, de méthodes de musique ou de billard, devant un cas pratique nouveau dont ils n'ont pas par avance donné la solution, alors qu'on tient tant rigueur à cette pauvre morale pour sa prétendue insuffisance ou inutilité, alors pourtant qu'elle se donne la peine de descendre infiniment plus dans les détails que les livres susdits ?

C'est une injustice criante, si ce n'est pas du contre-bon sens.

Comment le médecin se tire-t-il d'affaire, si d'aventure il est en présence d'une maladie qu'il n'a pas encore expressément rencontrée ? Demandez-le lui, et il vous rira au nez tant la question lui paraîtra naïve. Répondons pour lui. Il examine son malade, et, tout simplement, rapproche son indisposition de celles qui lui sont le plus analogues parmi les cas formellement visés dans les traités généraux de médecine. Il applique donc à une matière nouvelle les principes anciens et connus qui s'y rapportent. Voilà tout.

L'élève auquel on propose un problème de géométrie, sur le triangle par exemple, cherche parmi les théorèmes relatifs au triangle, — similitude, égalité, proportions, propriétés des bissectrices, des médianes, des hauteurs, etc., — celui ou ceux qui cadrent le mieux avec les données de la question. S'il sait très bien à l'avance toutes ses formules triangulaires, il arrive très vite, presque à coup sûr, à la solution.

Pas un coup d'archet, pas une partie de billard ou d'échecs qui ne revienne en somme au même procédé, à l'application des principes de l'art ou du jeu.

Je me rétracte. J'ai été trop large, et un peu inexact tout à l'heure, en répondant uniformément : *Non*, à toutes les questions posées ci-dessus. Il fallait répondre *oui* et *non*. Virtuellement, *oui ;* actuellement et expressément, *non.*

Prenez cette proposition : Tout homme est mortel, ou celle-ci : Tout triangle a la somme de ses angles égale à deux droits. Ce sont là des formules générales, qui explicitement n'expriment ni le concept de tel ou tel homme ni le concept de tel ou tel triangle en particulier, mais qui cependant, c'est trop clair, les renferment tous *virtuellement* ou implicitement, dès là qu'elles sont à tous également bien applicables. Pierre, Paul, Jean, et ainsi à l'infini, sont mortels. Le triangle rectangle, le triangle isocèle, le triangle équilatéral, le triangle scalène, et, dans chaque espèce, tel, tel et tel triangle rectangle ou isocèle en particulier, ont leurs trois angles invariablement égaux à deux angles droits.

Il est donc bien vrai que, en fin de compte, tous les cas pratiques possibles, de médecine, de problèmes scientifiques, d'art ou de jeu, qui ne soient pas de pur hasard, sont à l'avance contenus dans un certain nombre de principes généraux auxquels on peut toujours, si l'on veut s'en donner la peine, ramener leur exacte résolution.

Pourquoi ne voudrait-on pas qu'il en fût tout de même pour la morale ? Qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, il en est bien ainsi ; et c'est ce que je veux m'appliquer à montrer avec quelque détail.

Mettons d'abord que c'est sottise et pure impossibilité de réclamer d'un livre ou d'un enseignement quelconque de morale, qu'il traite *individuellement*, pour les résoudre les uns après les autres, tous les cas possibles de la pratique. Il faudrait pour cette besogne un dictionnaire infini, comme sont infinis en nombre tous les problèmes qu'il aurait à enregistrer pour être complet. De plus, un pareil dictionnaire absolument ridicule, serait aussi fort inutile.

Voyez-vous d'ici l'énumération de toutes les circonstances où une personne peut se trouver plus ou moins légitimement dispensée d'assister à la messe le dimanche ? Raisons de famille, raisons d'affaires, raisons de distance, raisons de charité, raisons de maladie, etc. Rien que pour la rubrique *maladie*, il faudrait passer en revue tous les cas graves ou bobos imaginables, depuis l'apoplexie foudroyante jusqu'au plus léger soupçon de malaise, en passant par la colique, le mal de dents, les cors aux pieds, etc... Quelle série de répétitions fatigantes et parfaitement inutiles ! Car, neuf cas sur dix, que dis-je, quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent se trouveraient, à de très légères nuances près, si exactement semblables, qu'on devrait leur donner à tous la même solution. Pourquoi cette perte de papier et d'argent ? A qui pareille encyclopédie pourrait-elle rendre service ?

Que faire donc alors si cette gigantesque compilation est aussi impossible qu'inutile ?

S'en tiendra-t-on aux règles très générales, aux principes suprêmes, aux théorèmes fondamentaux de la morale ? Ce serait trop peu, et l'on s'exposerait ici à tomber dans l'inconvénient contraire, en péchant par défaut. La connaissance des préceptes de la loi naturelle, du Décalogue et des lois de l'Eglise, jointe à une dose suffisante de logique et de philosophie morale, pourrait à la rigueur suffire à qui serait assez riche d'intelligence, de temps et de jugement droit pour vaquer tout à l'aise à la résolution des problèmes de la casuistique. L'immense majorité des confesseurs et curés n'en est pas là. Le loisir au moins leur manque, et, pour leur être pratiquement utile, un code de théologie morale, sans descendre aux infiniment petits détails, doit

cependant éviter de planer trop dans les hauteurs abstraites des règles générales.

On a donc pris un moyen terme : ni si haut, ni si bas. Les auteurs de manuels se sont appliqués à présenter à leurs lecteurs :

1° Les principes fondamentaux de la morale, naturelle et révélée ;

2° La lettre et l'interprétation convenable des lois divines (naturelles ou positives), ecclésiastiques et civiles, auxquelles doit être soumise la bonne direction de la conscience humaine ; et enfin

3° A titre d'*exercices* (tout comme dans les géométries) la résolution d'un certain nombre de cas ou problèmes de morale, comme bons exemples de l'application des principes de la théorie aux faits contingents de la pratique.

Pour cette dernière partie on a eu soin de choisir judicieusement, entre mille autres qu'on a dû passer sous silence, les cas les plus difficiles, les plus usuels, les plus suggestifs.

En d'autres termes, parmi les difficultés possibles que peut susciter en pratique l'application des lois, nos théologiens se sont arrêtés à certains *genres* de cas dont l'étude, faite à part, était de nature à suggérer pour l'avenir aux confesseurs la solution facile des *espèces* contenues à l'avance dans ces genres.

Je trouve même, sans m'en plaindre aucunement, qu'on nous a bien largement mâché la besogne. C'est une curieuse comparaison à faire, et qui mériterait de tenter un historien, que celle de la *Theologia moralis* de saint Alphonse de Liguori ou de Lehmkuhl avec la théologie morale telle que l'ont apprise et enseignée nos vieux ancêtres du moyen âge.

Raisonneurs plus vigoureux qu'on ne l'est aujourd'hui, ils faisaient d'eux-mêmes leur *casuistique*, qu'ils auraient en vain demandée, toute bâtie à l'avance, aux livres d'enseignement les plus célèbres de leur temps. Pensez-vous qu'à l'époque de l'âge patristique les confesseurs ne confessaient point comme à présent, et qu'ils n'avaient pas, proportions gardées, à trancher dans la pratique des cas de conscience tout aussi embarrassants que peuvent l'être les nôtres ? On ne voit point cependant qu'ils aient eu à leur disposition des manuels de morale bien détaillés.

La *Somme théologique*, pour qui sait la lire, renferme assurément un cours fort complet de théologie morale ; mais qui de nous à l'heure actuelle voudrait ou pourrait s'en tenir là, s'en servir comme il faut ? La formation spéculative, philosophique et théologique de ces temps-là nous manque un peu, quand elle ne nous manque pas presque tout à fait. Ce que voyant nos modernes auteurs de morale, depuis le XVIII^e siècle, et surtout à l'heure actuelle, ils se sont appliqués à nous offrir dans leurs livres beaucoup de casuistique, des problèmes tout résolus, en veux-tu et en voilà, de sorte que, très souvent, au lieu d'avoir à réfléchir personnellement, nous n'avons plus qu'à lire. Tout comme pour les écoliers de mathématiques, on nous a mis dans la main des recueils de problèmes tout résolus ; et l'on sait que c'est grande satisfaction, surtout pour les *paresseux*, de trouver ainsi à point nommé la besogne toute faite, et bien faite, par une main étrangère.

Qu'est-il arrivé ? L'habitude prise de se traîner sur la casuistique des auteurs a peu à peu, chez beaucoup d'entre nous, fait perdre l'habitude de résoudre par soi-même les difficultés courantes avec le seul concours des principes de la théologie morale, sans le secours des « barêmes » tout bâtis à l'avance. Et comme rien d'infini n'est possible ici-bas, on s'est trouvé dépisté, embarrassé, en face de cas de conscience que le barême, nécessairement incomplet, n'avait ni prévus ni résolus.

De là des plaintes contre les manuels, contre les professeurs et leur enseignement, qu'on s'est tout de suite permis de trouver inutiles, parce qu'ils ne rendaient pas toujours le service pratique de la *besogne faite* qu'on s'était accoutumé à leur demander.

Reproche bien injuste pourtant, et tout à fait ingrat par-dessus le marché.

Vous recevez en cadeau 10,000 francs, et vous traitez du haut en bas votre « pingre » de bienfaiteur, parce qu'il ne vous en donne pas tout de suite 20,000 ! Saint Alphonse, Gury, Bonal, Haine, etc., vous offrent bénévolement, pour vous soulager dans votre travail personnel, 10,000 cas de conscience tout résolus à l'avance ; êtes-vous juste, êtes-vous reconnaissant, quand vous les blâmez de ne pas vous en avoir résolu 20,000 ? quand vous les déclarez inutiles, parce que votre cas d'hier ou d'aujourd'hui ne s'y trouve pas en propres termes ? parce qu'il vous faut un peu le chercher dans les coins ? parce que peut-être vous devrez vous imposer le travail de le résoudre tout seul ?

C'est le moment d'arriver à la solution de l'objection fameuse. Nous sommes au centre de la question. Tranchons nettement, pour n'y plus jamais revenir, le nœud du problème.

Voici bien l'argument : *Les théologies morales ne sont guère utiles... On n'y trouve que des abstractions... et point les cas pratiques du ministère, au moins très souvent... Donc...*

A quoi je réponds catégoriquement : Autant d'erreurs que de mots... Donc.

Pour être plus catégorique encore, j'ajoute : *Les théologies morales sont souverainement utiles,* INDISPENSABLES ; *on y trouve tout ce qu'on y cherche, la solution de* TOUS *les cas pratiques possibles du ministère...*

Voilà qui est clair ! Nous sommes aux antipodes de la plus parfaite contradiction.

Contradiction ?... Pas tant que cela, allez ! et j'espère bien que les adversaires vont s'embrasser à la fin de l'article. Laissez-moi dire un peu.

Autre chose est la théologie morale, la règle normale de la conduite humaine, autre chose *la manière de s'en servir*. On peut savoir son Manuel par cœur et être pitoyable moraliste. C'est

que la science des principes ne suffit pas à la vertu de prudence. Il faut encore savoir les appliquer, à temps et en mesure convenables.

La théologie morale elle-même, toute la première, a soin de nous en prévenir et c'est bien notre faute si nous ne l'entendons pas. Avez-vous remarqué cette perpétuelle formule de nos auteurs : *per se*, oui, c'est permis ; *per accidens*, c'est défendu, ou *vice versa?* Le *per se* est la règle dans sa pureté abstraite et telle qu'on la doit observer quand le cas se présente exactement dans l'hypothèse qu'a visée le législateur ; le *per accidens* c'est l'exception qui, pour des circonstances anormales, permet de laisser de côté le principe en question, pour en faire intervenir un autre qui a plus que le premier le droit de se faire entendre en l'occurrence. Rappelez-vous notre « bataille de principes » et les bonnes réflexions qu'elle nous a déjà suggérées.

Un bon moraliste doit donc avoir l'attention éveillée sur les *per accidens* aussi bien que sur les *per se* des théorèmes de la morale, et cela d'autant plus que, pour nombre de matières, le *per accidens* est malheureusement devenu de nos jours la règle ordinaire, le *per se* se trouvant relégué à l'état d'exception.

C'est précisément ce que les jeunes ont peine à comprendre et oublient trop vite. Ils ont du *per se* plein la tête et le cœur, et les voilà partis, tout brûlants d'un beau zèle pour les principes, à la réforme des abus sociaux, conformément aux règles de leur auteur. Une série de culbutes les avertit de bonne heure qu'ils ont mal calculé la vitesse et la direction de leur mouvement. Au lieu de s'en prendre au pauvre Manuel, que n'ont-ils la simplicité d'avouer qu'ils l'avaient mal lu, mal compris ? Que ne se mettent-ils à étudier de plus près le *per accidens* de leurs théorèmes ? Ils sauraient alors, et de bonne heure, que les principes peuvent être fort dangereux si l'on ne met pas une juste discrétion dans ce que j'appelle *la manière de s'en servir*.

Autre erreur. Un cas se présente. Vite on cherche au traité qui le concerne ; on lit tous les *Quæsita* et *Resolves* du livre. Désillusion et peine perdue ! Le cas n'y est pas. On ferme le Manuel et l'on résout comme l'on peut, tout seul, au hasard. On a mal cherché, voilà tout. Il fallait remonter un peu plus haut, revoir les principes plus généraux qui régissent la matière, et alors, ainsi armé, conclure soi-même, ce qui est un petit travail personnel de réflexion pas bien fatigant.

Autre erreur encore. Il s'agit, je suppose, d'une affaire de justice. Vous ouvrez votre traité *De Justitia*, et après avoir renoué connaissance avec les difficiles règles *de possessore dubiæ et malæ fidei*, vous concluez tout net, sur la lettre de l'auteur, que votre pénitent a l'obligation de restituer. C'est un tort. Il y a plusieurs traités différents en morale, des principes régulateurs, se rapportant à des préceptes divers, à des vertus dont plusieurs peuvent avoir à se faire entendre dans le même cas. Or, voilà justement que le traité *De Caritate* exempte votre pénitent de l'exécution de la restitution ! Pourquoi l'avez-vous imposée ?

Vous ne direz pas pourtant que la morale vous en faisait un devoir, puisque c'est la morale elle-même qui vous avertit d'avoir à veiller, plus que vous ne l'avez fait, au *per accidens* en fait de restitution.

La morale vous donne des principes et vous prévient du soin que vous devez avoir de ne pas toujours les prendre en valeur absolue dans leur application, mais de les combiner entre eux. Vous ne le faites pas ; à qui la faute ? A son imprévoyance ou à la vôtre ?

Dernière erreur : *La plupart de nos cas ne sont pas dans les morales...*

Pardon ! Ils y sont tous, vous entendez bien, absolument TOUS, sans excepter même les *futurs*, tout à fait nouveaux, que l'avenir nous tient en réserve. *Et probo....*

Vous dites que les livres ne donnent que des cas abstraits, *généraux*. En vérité, ce serait bien fâcheux qu'ils fissent autrement, car s'ils ne formulaient que des solutions tout à fait *individuelles*, ne pouvant convenir qu'à un seul cas donné en particulier, à quoi servirait leur travail, puisque, par hypothèse, on ne pourrait l'utiliser pour d'autres circonstances, faute d'analogie possible et de généralité suffisante dans la solution ?

C'est à vous de voir si votre embarras du moment rentre ou ne rentre pas suffisamment dans le cas général du Manuel, d'apprécier les nuances plus ou moins légères qui l'en distinguent et de remonter, au besoin, jusqu'aux principes pour y trouver le point de départ de la solution cherchée.

Revenons un instant aux trois cas de conscience que je vous ai présentés au début de cet article.

Le cas du braconnier est presque en toutes lettres dans nos auteurs ; voilà qui est commode et dispense de tout travail de réflexion. Passons.

Le cas de mon conseiller général, ou plutôt de sa femme, n'y est pas. Je l'y trouve cependant, sans beaucoup chercher, en me rappelant les principes qui règlent ces données différentes de mon problème : obéissance de la femme à son mari, moralité des bals en général et des bals officiels de préfecture en particulier, raisons qui permettent de s'exposer au péril plus ou moins *proximum peccandi*, balance des *commoda* et des *incommoda* de l'assistance au bal. Je combine tout cela, et, vu le *periculum peccandi* suffisamment *remotum*, je conclus en faveur de l'assistance. Dites-moi, ai-je fait intervenir ici un seul raisonnement, une seule idée qui ne se trouve dans la morale ?

Mon cas d'ovariotomie est plus nouveau. Entendons-nous. *Nouveau*, oui, dans son énoncé, quant aux faits pratiques inédits qu'il met en jeu ; mais certes, pas nouveau du tout au point de vue moral. C'est tout simplement une question de justice

à trancher, par la négative, en vertu des vieux principes que l'on peut trouver tout au long développés dans la première théologie morale venue, au traité *De Justitia et Jure.*

On commence à se préoccuper depuis quelque temps, chez nos auteurs tout récents, de l'usage du téléphone pour l'administration du sacrement de pénitence.

Quelques-uns en parlent. Chacun donne son opinion ; mais, malgré la *nouveauté* du sujet, pas un ne fait appel, pour justifier sa solution, à des raisonnements, à des principes inédits. Ils prennent tout simplement dans saint Alphonse ou saint Thomas d'Aquin, les arguments naturels et théologiques qui militent pour ou contre le caractère suffisant de la « présence » téléphonique en matière sacramentelle.

Et ainsi en est-il, en sera-t-il sans cesse, des prétendues difficultés *nouvelles,* inconnues des auteurs ! Ce serait sottise évidemment de les vouloir toutes et toujours mentionnées en termes exprès dans les livres de morale ; tout comme c'est sottise de conclure à l'inutilité des livres de morale, parce qu'elles n'y sont pas.

Elles y sont bien d'ailleurs, toutes sans exception : je crois l'avoir assez fait comprendre.

Leur résolution s'y trouve contenue, disons *virtuellement,* au moins dans les principes généraux de théologie, auxquels aucun cas particulier possible ne saurait échapper, quelque étrange ou matériellement nouveau qu'on veuille l'imaginer.

La théorie ne sert à rien !... C'est un comble, en vérité ! Et ceux qui parlent ainsi ne sont pas capables d'aligner trois propositions dans un raisonnement sans y mettre de la théorie. Seulement c'est leur théorie à eux qu'ils y mettent, au lieu de la théorie de l'Eglise, des Docteurs et du séminaire. Qu'ils disent donc alors : « Ma théorie seule est bonne ; celle de l'Eglise ne vaut rien... pas pratique ! » Ce sera logique, encore que terriblement inquiétant pour eux et pour les pauvres âmes qui subissent pareille direction morale.

C'est un gros écueil à éviter que l'idolâtrie servile pour la lettre du livre ; danger plus redoutable encore, à mon avis, que le mépris du livre, sous l'absurde prétexte de son inutilité prétendue. La vérité est juste entre ces deux extrêmes. Il faut lire et relire souvent sa morale, pour ne point s'exposer à en oublier les principes, mais il faut la feuilleter avec cette indépendance d'esprit, cette élasticité, cette souplesse de jugement, ce souci constant du *per accidens,* cette comparaison et combinaison de principes différents, ce « sens prudent » enfin qui sait faire marcher de front, à côté de la règle, la bonne *manière de s'en servir.*

Je n'adopterais pas pour ma part, comme bien justifiable, cette boutade d'un homme d'esprit : « En morale, le premier de tous les principes, c'est d'apprendre à se passer des autres. »

Je dirais plus volontiers : « La première disposition pratique du moraliste, qui *sait* les principes de la théologie, doit être de ne se faire à l'avance aucune idée rigoureuse de leur application absolue, mais d'être tout aussi prêt à les appliquer qu'à ne les appliquer point, suivant le besoin des circonstances. »

D'où une double conclusion, suffisamment démontrée par l'ensemble de cette discussion :

1° Il faut relire sa morale ; elle est utile, infiniment utile, *indispensable ;*

2° Il faut la lire avec intelligence et discernement si l'on veut y trouver tout ce qu'on y cherche ; car tout ce qu'on y cherche s'y trouve, pour peu qu'on veuille s'imposer quelque léger travail de réflexion personnelle.

Voilà donc, si je ne m'abuse, une grosse objection définitivement résolue ! Ce n'est pas la dernière que nous ayons à rencontrer sur notre chemin. Les autres sont moins encombrantes. Désormais, nous pourrons aller plus vite et, sous peu, le terrain restera libre, absolument déblayé, pour la bonne entente de la théorie et de la pratique.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Au n° 46 de l'*Ami*, page 980, vous faites dire au pénitent riche par son confesseur : J'entends que vous ayez des réceptions, des bals, des chasses...

Franchement, il m'en coûterait de dire à un pénitent : Ayez des bals. Je ferais au contraire mes réserves sur ce point. Je dirais : Quant aux bals, ils offrent des inconvénients, beaucoup y trouvent l'occasion d'offenser Dieu, même dans les riches salons. Et que dire du mal qui se commet dans les classes inférieures à l'occasion de ces divertissements ? Comment fera le prêtre pour autoriser les bals dans la haute société et les proscrire chez le peuple ? Ecoutez donc la voix de nos évêques, des Donnet, des Pie, des Cousseau, etc., réunis en concile : « Caveant ergo magistratus, patres et matres familias intelligant et vigilent ! Et sacerdotes cujuslibet ordinis, etc. »

Etudiez-vous donc à supprimer les bals, si ce n'est pour cause d'économie, du moins comme jeux sentant trop le paganisme et donnant naissance à d'innombrables abus.

R. — Il faut se garder, cher confrère, du rigorisme géométrique et niveleur que nous sommes tout les premiers à reprocher aux utopiques admirateurs du grand principe de l'égalité révolutionnaire. L'uniformité pratique absolue est chose *a priori* contraire à la sage manière d'entendre la direction morale des hommes. Il est des principes qui permettent et ordonnent même de traiter chaque individu suivant les conditions spéciales du milieu où se meut sa personnalité.

Les bals sont à proscrire, en principe, d'accord ! Les paroles que vous rapportez, d'après le Concile de Bordeaux, sont excellentes pour l'exhortation, la poursuite de l'idéal. En feriez-vous une

règle sans exception à appliquer strictement dans tous les cas possibles ? Evidemment non !

Saint François de Sales n'aimait pas plus les danses que vous, qu'aucun prêtre sérieux. Et cependant, vous trouverez dans l'*Introduction à la vie dévote* tel endroit où le sage évêque permet à sa Philothée, pour des raisons sérieuses de bienséance, de ne point refuser d'y assister à l'occasion, encore qu'il l'engage bien entendu à le faire le plus rarement possible.

Il est évident, ainsi que nous l'avons maintes fois répété, que l'assistance à un bal quelconque, là où elle est *proxima occasio peccandi graviter* pour une personne donnée, doit être rigoureusement interdite d'une façon absolue. Mais vous savez bien que tel n'est pas le cas pour tout le monde et dans toutes les circonstances possibles.

Mettons que le protocole est chose absurde ! Il n'en est pas moins vrai qu'il existe et s'impose impérieusement dans certaines situations sociales, avec une rigueur à laquelle de graves raisons de convenance obligent de se soumettre, là au moins où il ne commande rien qui soit intrinsèquement mauvais.

Or, le protocole, ou l'usage reçu et communément pratiqué, exige de certaines personnes qu'elles fassent honneur à leur rang en donnant des bals, des dîners, des chasses, auxquels sont invitées des personnes du même rang dont il convient de ménager l'affection ou les susceptibilités. Usage mondain, profane, tant que vous voudrez ! Mais usage, en soi non peccamineux, et auquel il peut y avoir de graves et très légitimes raisons de déférer, de la part même de ceux qui, excellents et très simples chrétiens, préféreraient de beaucoup s'en abstenir, s'ils avaient toute liberté de suivre leurs goûts personnels.

Qu'on s'en tienne là-dessus au minimum, je le veux bien, je le souhaite vivement et, au besoin, le conseille fort. Qu'on évite les exagérations de luxe et de dépenses, surtout les genres de divertissement qui seraient de nature à compromettre la morale, comme les bals travestis, par exemple, je suis d'avis encore. Mais de là à supprimer totalement ces usages du monde, à se retirer de sa société pour faire acte de chrétien intransigeant dans une obscurité modeste et ignorée, il y a un large pas à faire, et je ne sache pas que la théologie impose au noble chrétien l'obligation *sub peccato* de le franchir.

L'abus ici, comme partout ailleurs, a fait tort à l'usage ; il serait illogique cependant et assez périlleux, pour bien des motifs que vous pouvez deviner, de vouloir condamner absolument l'usage honnête parce qu'il lui arrive parfois, souvent même, de côtoyer l'abus.

Vous dites que c'est donner mauvais exemple au peuple qui ne comprendra pas que nous tolérions les bals de bonne société, alors qu'on lui interdit si rigoureusement ses danses champêtres.

A quoi je réponds très simplement que le peuple a tort d'exiger de nous une appréciation et une conduite identique dans des situations fort différentes qui ne la comportent pas. Où irions-nous avec ce principe égalitaire de jugement qui nous obligerait de consulter l'avis du peuple avant de rendre nos décisions au tribunal de la pénitence, sous prétexte qu'il faut éviter qu'on remarque avec étonnement la variété de nos réponses ?

Je vous concède d'ailleurs, très volontiers, que le riche aristocrate chrétien qui se croit par position obligé de convoquer le monde officiel, son monde à lui, dans ces réunions que son rang lui impose, doit dans la bonne mesure possible pallier l'effet mauvais qui en peut indirectement résulter sur le peuple pauvre. Et voilà pourquoi, si j'admets qu'il passe pour grand seigneur de la terre et se conduise comme tel avec ses pairs, j'exige de lui aussi qu'il fasse estimer son rang des pauvres eux-mêmes et prévienne à l'avance leurs murmures légitimes en se montrant généreusement à leur endroit, protecteur, père et ami, ainsi que le lui demandent la charité et la loi chrétienne de l'aumône.

Je sais des châteaux où l'on lance périodiquement de ces grandes invitations extraordinaires, avec divertissements accoutumés ; les châtelains ces jours-là associent les pauvres à la fête et largement ; et je puis vous assurer que ceux-ci, loin d'en être le moins du monde scandalisés ni attristés, souhaitent au contraire le retour de ces fêtes auxquelles ils sont associés ; ils connaissent par avance et par expérience le caractère très chrétien, très bon, très affable de leurs maîtres, et ne leur tiennent nullement rigueur de la manière dont ils dépensent leur fortune.

Tous les donneurs de bals, de chasses, de dîners, n'en sont pas là malheureusement, tant s'en faut. Les abus sont fréquents ; les dépenses beaucoup trop exagérées, insolentes dans l'ostentation du luxe ; les bals dits « de bonne société » ne sont pas sans danger. Tout cela est vrai ; et cependant tout cela, en bonne logique et en bonne prudence, ne suffit pas pour comprendre en bloc dans une interdiction universelle les cas légitimes et honnêtes qui peuvent se présenter.

Avec vous je conseillerai toujours à un riche chrétien de ne sacrifier au protocole des réunions mondaines que ce qui lui paraîtra strictement nécessaire pour garder convenablement l'honneur de son rang et le bénéfice de ses relations dont les pauvres eux-mêmes peuvent avoir beaucoup à profiter ; mais, je ne me permettrai pas d'aller plus loin, ni de lui imposer une abstention absolue que la théologie morale n'exige certainement pas.

Q. — D'après l'*Ami* on ne doit pas garder la *Defensio declarationis cleri gallicani* de Bossuet. Pour ceux qui la possèdent en édition séparée, le sacrifice, quoique pénible, est relativement facile. Mais je suppose qu'il en est autrement pour beaucoup : ils ont les œuvres complètes de Bossuet et naturellement la fameuse *Defensio*, laquelle fait partie d'un volume. Obligeriez-vous à briser ce volume pour se défaire de l'ouvrage

condamné ? Accuseriez-vous de faute même vénielle celui qui, pour ne pas détériorer son édition de Bossuet et ne pas briser ses livres, garderait la *Defensio ?* Je suppose qu'il ne veut ni la lire, ni la prêter. Enfin serait-il tenu de demander une permission de l'Index, dont il n'a nul besoin autrement ?

R. — Distinguons ici deux questions tout à fait différentes : la question *scientifique* et la question *morale*.

I. Pour la question scientifique, tout ce qui concerne l'existence de la condamnation ayant été traité à fond, nous n'avons pas à y revenir. Restent deux questions subsidiaires à élucider; nous pouvons ainsi les formuler d'une manière générale : 1° La crainte de détériorer une belle édition, est-elle un motif suffisant pour empêcher de détruire un livre certainement condamné par les lois de l'Eglise ? 2° Les frais et les ennuis occasionnés par la demande d'une permission de l'Index suffisent-ils pour dispenser de demander cette permission quand on a des livres condamnés qu'on désire garder ?

Nous répondons négativement à ces deux questions, d'une manière absolue. L'Eglise ne s'est jamais arrêtée à une question d'argent quand il a fallu détruire des livres dangereux.

II. Pour la question morale ou de conscience, nous procédons tout autrement. Persuadé de la vérité de nos conclusions, nous ne prétendons cependant pas en faire une règle absolue de conduite par notre seule affirmation. Si, au tribunal de la pénitence, un prêtre nous déclarait qu'il a de bonnes raisons de croire notre enseignement faux sur ce point, nous lui laisserions la liberté de suivre son opinion, ou, s'il n'en a pas de personnelle, de suivre celle d'un autre prêtre qui se prononcerait dans le sens contraire. De fait, si deux hommes également instruits se prononcent à l'inverse l'un de l'autre sur une question, il faut la regarder comme douteuse. Vous voyez par là que tout en étant rigide sur les principes, nous n'avons aucune prétention de faire loi par nos seules affirmations.

Q. — La paroisse de C. a été formée, en 1804, de toute la commune de P. qui comprend plusieurs sections, autrefois paroisses, distinctes. La section M. éloignée de l'église succursale actuelle, a eu, pendant quarante ans, une messe de binage dite par le curé de L. qui était régulièrement délégué *ad universalitatem causarum*. A la cessation du binage (1878), la section M. retomba entièrement à la charge du curé de C. Mais les habitants habitués à fréquenter, en partie, l'église de L., obtinrent une lettre administrative les autorisant à s'adresser au curé de L. pour les baptêmes, catéchismes, premières communions et communions pascales et réservant au curé de droit les mariages et les sépultures et autres choses de détail (sic).

Ce *modus vivendi* a été observé jusqu'en 1894 par les curés de C. et de L. Or en 1894, le nouveau curé de L. a prétendu, comme successeur de celui qui avait fait le service de M. pendant quarante ans, avoir exclusivement charge et pouvoir de curé sur cette section. Il est vrai que sur sa demande, l'évêque lui a donné de vive voix les pouvoirs spirituels (sic) : ce qu'il a voulu entendre de tous les droits et devoirs de curé, sur la section M. Les sépultures sont valides !!! Mais *quid* pour deux mariages faits par le dit curé de L. en 1897, sans aucune autre délégation, le curé de C. voulant s'en tenir au *modus vivendi* fixé, consenti et pratiqué de 1879 à 1894 ? Les pouvoirs spirituels donnés de vive voix, en 1894, suffiraient-ils pour la validité des susdits mariages en 1897 ? Faudrait-il, *in casu*, faire renouveler le consentement des époux, devant curé et témoins ?

R. — Tout cela dépend de l'intention de l'évêque diocésain.

1° Il est certain que l'évêque peut *validement* déléguer à un curé voisin tous les pouvoirs pour administrer une section de commune. Les pouvoirs ainsi obtenus sont *délégués*, et non *ordinaires*. — Nous disons *validement*, sans étudier la question de *licité*, qui ne nous regarde pas.

2° Il est certain que la juridiction peut être donnée de vive voix et que le témoignage écrit n'est pas nécessaire, bien que cette méthode présente d'immenses inconvénients.

En conséquence, avant de rien faire, il faut demander à l'évêque diocésain quelle a été sa pensée quand il a donné au curé de L. les *pouvoirs spirituels* sur la section M. L'affaire étant alors entre ses mains, l'autorité diocésaine avisera au reste.

Q. — 1° Jacques, un jeune homme dont le père est pauvre, emprunte chez un notaire la somme de 800 fr. afin de solder ses fournisseurs et de pouvoir tenir son rang d'étudiant, sans cependant abuser de cet argent.

Ce qui a trait à l'instruction et à la pension de Jacques est payé par un oncle célibataire, qui lui donne aussi pour ses menus plaisirs et ses habits de petites sommes de temps en temps, mais pas suffisantes pour subvenir à tous les frais de Jacques, qui ne reçoit rien de son père et qui par timidité n'ose demander davantage à son oncle, qui cependant lui donnerait plus, mais certainement avec des remarques peu agréables.

Jacques, après quelques années d'études à Paris, entre dans une certaine société qui se charge des frais et de son instruction et de sa pension. Comme les autres années, l'oncle (qui sait que son neveu est admis dans la société susdite, mais qui en ignore les avantages et même qui suppose que les frais de son Jacques seront plus grands) propose de l'argent et dit à son neveu : — Combien te faut-il cette année ? — 800 fr., dit Jacques. — Voilà 800 fr., mon neveu.

Ayant ces 800 fr. Jacques, qui n'aura rien à payer de ce que son oncle croit, s'en va bien vite les porter au notaire et éteindre sa dette.

L'oncle tient un compte exact de tout ce qu'il dépense pour Jacques, « afin, dit-il à son neveu, que je puisse avec justice répartir en mon testament ma fortune entre mes trois frères que je fais mes héritiers, car je veux tenir compte à ton père, mon cher Jacques, des dépenses que je fais pour toi, ton père aura cela en moins en sa portion d'héritage. » A chaque fois que l'oncle donnait de l'argent à son neveu il tenait à peu près le même langage.

Mais lorsqu'à l'entrée de Jacques dans la société susdite l'oncle comme de coutume a proposé l'argent, Jacques s'est fort simplement dit : « Voilà une bonne affaire, je m'en vais payer ma dette, car en somme dans la société où j'entre on ne voudrait certes pas de moi si l'on connaissait cette dette, et j'en serais réduit comme autrefois à vivre sur mon oncle et un bel avenir serait manqué. Inutile de mieux renseigner mon oncle, qui d'ailleurs s'il connaissait lui-même la dette la paierait certainement, mais ce serait en me couvrant d'un déluge de paroles dures et pénibles pour moi. Et

puis, mon oncle ne fera pas supporter sans doute à mon père les libéralités qu'il m'a faites, et dans son testament il m'est avis que mon oncle donnera sa fortune d'une égale façon à tous ses frères. »

Jacques entre dans sa société, il y est depuis six mois; son oncle tombe malade, fait son testament et meurt. Il se trouve que le père de notre étudiant ne reçoit qu'une faible part d'héritage, justement à cause des dépenses faites pour Jacques et de l'argent donné de main à main au père de Jacques. Les grosses parts sont pour les deux autres frères.

Notre Jacques était pieux et n'a jamais cessé de s'approcher des sacrements fort souvent, mais jamais il n'a parlé à ses confesseurs de cette question d'argent. Qu'est-ce que l'on doit penser de ce jeune homme, qu'est-ce que l'on doit exiger de lui?

2° Pendant que Paul est élève du grand séminaire de son diocèse, un oncle solde sa pension. A la fin de la deuxième année, Paul entre dans une Congrégation et laisse 150 fr. dus à l'économe du grand séminaire sur son dernier semestre, l'oncle n'ayant pas donné l'argent. Maintenant Paul se dit bien : « J'aurais dû être boursier au séminaire, mon père était pauvre, j'ai fait visite plusieurs fois depuis mon départ à l'économe, il n'a jamais abordé cette question des 150 fr. et moi de mon côté je n'ai jamais osé. Le Père économe aurait osé m'en parler s'il avait cru devoir les réclamer. Je suis porté à croire qu'il me remet cette somme, car il le fait souvent à ceux qui ont de l'arriéré, il leur fait grâce de 100, 200 ou 300 fr. Mais cependant je ne suis pas tranquille. » Qne dois-je conseiller à Paul qui vient me consulter?

R. — Ad I. Le jeune homme a agi timidement à l'égard de son oncle en ne lui faisant pas connaître tout d'abord entièrement toutes les sommes qui lui étaient nécessaires. En lui demandant plus tard 800 fr. dont il avait besoin pour liquider le passé, il a fait après coup ce qu'il aurait pu faire auparavant sans aller contre les vues de l'oncle. Il avait d'ailleurs bonne raison alors de ne pas avouer à l'oncle l'emprunt qu'il avait fait.

Jacques n'a rien à faire vis à vis de l'oncle défunt et de ses autres héritiers, qui n'ont été frustrés en rien pour les sommes employées à payer ses frais d'éducation.

Mais, par suite de la manière dont l'oncle a fait son testament, il se trouve que c'est le père de Jacques qui a en réalité supporté les frais d'éducation, puisque, dans le partage de ses biens qu'il voulait faire égal entre ses frères, l'oncle a imputé sur la part du père ce qu'il avait avancé pour le fils. Sa libéralité se réduit donc à une avance faite au fils sur le compte du père, qui vraisemblablement le trouvait bon. L'eût-il d'ailleurs trouvé mauvais, l'oncle restait libre d'agir comme il l'a fait, parce qu'il disposait de son propre bien, au sujet duquel le père n'avait que des espérances et non un véritable droit.

Si le fils était tenu à quelque chose, ce serait envers son père ou envers ses frères, s'il en a.

Envers son père, il n'est pas tenu en justice de le compenser de la retenue faite par l'oncle sur sa part d'héritage, 1° parce que l'héritage n'appartenait pas encore au père quand l'oncle faisait les avances, ni même quand il disposait de ses biens par testament; 2° parce que, de règle générale, les enfants ne sont pas tenus de rembourser à leurs parents les frais de leur éducation.

Envers ses frères, s'il en a, il n'est strictement tenu à aucune compensation, parce que la retenue faite à leur père sur l'héritage de l'oncle ne lui a jamais appartenu et par conséquent ne peut-être comptée dans l'héritage qu'il laisse à ses enfants. Mais Jacques pourrait gracieusement faire à ses frères l'abandon d'une partie de l'héritage de leur père, en considération de la diminution occasionnée par les frais de son éducation dans la part de l'héritage de l'oncle recueillie par leur père.

Ad II. La vraie manière de terminer cette affaire est de poser la question au Père économe : on saura par lui s'il y a remise de la dette, ou s'il faut la solliciter auprès de l'administration du séminaire.

Q. — Il arrive parfois, à la messe, qu'un bruit subit et imprévu empêche le prêtre de *s'entendre* lui-même prononcer les paroles de la consécration, en tout ou en partie. Or saint Liguori dit que dans ce cas la consécration est douteuse.

Le prêtre *doit-il* ou même *peut-il* répéter à cause de cela la formule de consécration?

Et s'il *doit* la répéter, doit-il considérer comme non acquittées les messes dites autrefois, alors qu'il ne répétait pas la formule non entendue?

R. — Saint Alphonse ne dit pas que la consécration serait douteuse, mais seulement qu'il faut prononcer les paroles de manière à s'entendre, parce que le sentiment de ceux qui tiennent pour nécessaire que l'on prononce les paroles de manière à s'entendre étant encore probable, il n'est pas permis d'exposer le sacrement au péril de nullité (Op. mor., l. VI, n. 414). Encore ne fait-il aucune mention de cette condition et de cette raison dans l'*Homo apostolicus*. (Exam. ordinand., n. 125).

On ne peut donc s'appuyer sur son sentiment pour affirmer que cette condition de *s'entendre* serait de nécessité pour la validité de la consécration.

Mais quand même il en serait ainsi, un bruit subit et imprévu ne rendrait pas la consécration invalide, parce que bien que le prêtre ne se soit pas entendu, il avait néanmoins prononcé les paroles de manière à s'entendre, et cela suffirait.

Il ne faut donc pas répéter pour ce motif la formule de la consécration, et les messes ainsi dites ont été bien et dûment acquittées.

Q. — Dans une paroisse de notre diocèse un curé s'élève avec force contre les danses et contre la vente sans licence des boissons enivrantes, qui sont chez lui deux causes de graves désordres. Pour enrayer le progrès du mal, et espérant même le diminuer considérablement, sinon le détruire complètement, il déclare du haut de la chaire qu'il refusera de porter le saint Viatique à toute personne se trouvant dans une maison où l'on danse malgré la défense du curé, ou encore où l'on débite de la boisson enivrante, sans licence; il consentira cependant à aller les confesser et les administrer, mais leur refusera la communion, tant qu'elles habiteront de telles maisons. Il ne fait aucune distinction entre le propriétaire de ces maisons et les autres

membres de la famille, ni même les étrangers s'y trouvant en pension ou en promenade. De sorte que c'est une espèce d'interdit local.

Peut-il en agir ainsi sans l'autorisation de l'évêque? Le pourrait-il avec l'autorisation de son ordinaire?

R. — En principe, une pareille manière d'agir semble bien un peu abusive. Régulièrement, les sacrements ne peuvent être publiquement refusés qu'à ceux qui en sont publiquement indignes, jamais par mode de pénitence ou de peine vindicative générale, pouvant aussi bien atteindre des innocents que des coupables, sauf le cas d'interdit, par exercice d'autorité supérieure au for externe.

Refuser d'une manière générale de porter le Saint-Sacrement, même aux moribonds *in extremis*, cela peut s'admettre encore quand la *reverentia sacramenti* est en jeu, quand il s'agit de lieux notoirement *mauvais*, au sens que le peuple donne ordinairement à cette expression.

Mais, là où il n'y a pas indécence formelle à porter le saint Viatique, sur quoi s'appuierait-on pour le refuser à des malades qu'on a publiquement jugés dignes de recevoir l'absolution et l'extrême-onction?

Le précepte de la communion à l'article de la mort oblige *de jure divino*, et il faut de bien graves raisons pour empêcher les fidèles de l'accomplir, quand ils s'y montrent personnellement bien disposés. Il n'y a pas d'exemple, que nous sachions, dans l'histoire de l'Eglise, où l'on ait vu refuser la communion aux plus grands criminels repentants, au moment de leur exécution. C'est l'heure, au contraire, de relâcher toutes les sévérités, afin d'assurer le mieux possible, à l'instant suprême, le salut des âmes. La raison d'utilité sociale ne va certainement pas jusqu'à exiger le sacrifice de pareils intérêts.

Nous comprenons très bien que le curé en question ait été déterminé à prendre une aussi draconienne mesure par le désir d'atteindre plus efficacement le but qu'il poursuivait. Mais, tous les moyens ne sont pas bons pour atteindre une fin bonne. Il est des cas où il vaut mieux, où il faut même tolérer un mal, plutôt que de l'empêcher par des procédés qui constituent en eux-mêmes un mal plus grand encore.

Et l'abus nous paraît d'autant plus clair dans le cas présent que le refus porte indistinctement sur tous ceux qui peuvent à l'occasion se trouver dans les maisons visées par l'interdit du curé. Encore qu'il ne corresponde pas tout à fait à la définition canonique, c'est bien là, en effet, une sorte d'interdit local, qui ne peut jamais être porté légitimement que par la juridiction de for externe, la juridiction épiscopale.

L'évêque assurément pourrait en prendre l'initiative, comme il le fait, par exemple, dans les statuts diocésains, quand il prohibe le port du saint Viatique dans les maisons de débauche. Nous ne pensons pas qu'un curé puisse se permettre d'agir ainsi pour aucune maison de sa paroisse, en vertu de sa seule propre autorité. Il a mission d'appliquer le droit commun, les lois générales de l'Eglise et les lois de son diocèse; il n'a aucun pouvoir disciplinaire public qui lui permette de modifier du haut de la chaire, par voie de décret, les règles communes qu'une autorité supérieure à la sienne a sagement instituées pour la bonne conduite des âmes à leur fin dernière.

Nous voulons cependant plaider un peu les circonstances atténuantes en faveur du curé dont on nous oblige à blâmer, en principe, la manière d'agir.

Il peut se faire, après tout, — nous n'en savons rien, et l'exposé du cas ne nous renseigne pas là-dessus, — il peut se faire que ces maisons de danse et de débit frauduleux de liqueurs enivrantes soient dans l'opinion publique *notoirement mal famées*, comparables, sous ce rapport, à ce qu'on appelle chez nous des maisons publiques de tolérance. Si telle est l'opinion des paroissiens, on comprend que le curé, d'accord avec eux, refuse d'y porter le Saint-Sacrement. En pareil cas, il ne ferait pas acte d'autorité ni d'interdit répréhensible, il appliquerait tout simplement le principe de théologie morale qui défend *sub gravi* et *de jure divino* d'exposer le saint Viatique à une profanation, à une irrévérence évidente, *ratione loci*. Encore est-il que, dans cette hypothèse, vu l'extrême gravité de la décision prise, nous ne comprendrions pas qu'il eût omis de consulter préalablement son évêque, pour garantir sa responsabilité et éviter les reproches très possibles d'abus de pouvoir.

Q. — D'après les prescriptions du Souverain Pontife, on doit réciter le Rosaire dans toutes les églises, tous les jours du mois d'octobre. Mais ma paroisse est composée de fermes disséminées; impossible de réunir un groupe de fidèles, soit le soir, soit le matin.

J'ai chaque jour pour assistance à ma messe deux religieuses et parfois deux ou trois femmes: je me crois donc exempt des prières prescrites. Qu'en pense le judicieux *Ami?*

R. — Nous ne pouvons répondre adéquatement à votre question qu'après avoir étudié attentivement les caractères de la loi qui impose la récitation du rosaire dans chaque paroisse.

I. Dans notre réponse nous nous plaçons au point de vue de la loi toute pure; en voici le texte : « Mandat ut quolibet anno a prima die octobris ad secundam sequentis novembris, in omnibus catholici orbis parochialibus templis et in cunctis publicis oratoriis Deiparæ dicatis, aut in aliis etiam arbitrario Ordinarii eligendis, quinque saltem Mariani Rosarii decades cum Litaniis Lauretanis quotidie recitentur; quod si mane fiat, Missa inter preces celebretur; si a meridie, sacrosanctum Eucharistiæ sacramentum adorationi proponatur, deinde fideles rite lustrentur [1]. »

[1] Décret de la sacrée Congrégation des Rites, du 20 août 1885.

Si nous ne nous méprenons, il résulte de ces paroles très claires : 1° que la récitation du rosaire est obligatoire dans toutes les paroisses ; 2° que le curé est tenu en conscience à prendre les moyens pour arriver à l'exécution de la loi.

1° *a)* La récitation du Rosaire est *obligatoire* pendant un mois dans chaque église paroissiale. Le mot *mandat* exprime bien un commandement ; on peut le déduire et de l'interprétation générale et de l'opposition dans laquelle il se trouve dans le contexte avec le mot *optat,* qui exprime un désir au sujet des confréries du Rosaire : « *Optat* quoque ut a sodalibus sacratissimi Rosarii religiosæ pompæ, ubi id per leges civiles licet, publicæ ducantur. »

b) Mais quelle est la gravité du précepte ? Assurément s'il s'agit d'une simple omission d'un jour ou deux ou même trois, personne n'y verra une faute grave, et l'on admettra qu'un motif raisonnable peut la légitimer, comme pour tous les préceptes qui obligent *sub levi.*

Pour l'omission des prières pendant tout le mois, nous croyons qu'elle forme une matière grave, et qu'elle ne peut être licite que pour des motifs graves. Il s'agit, en effet, d'une pratique à laquelle le Souverain Pontife tient beaucoup et pour des motifs graves, qui constitue dans son ensemble une matière importante et qui est imposée d'une manière formelle. Il y a donc là tous les éléments essentiels d'une loi obligatoire *sub gravi.*

Mais il est admis que toute loi positive humaine n'oblige pas *cum tanto incommodo* et qu'un motif sérieux et proportionné peut en dispenser.

2° Le curé de chaque paroisse est tenu à prendre les moyens en son pouvoir pour arriver à l'exécution de cette loi.

Cette loi a, en effet, un caractère particulier : elle n'oblige pas chaque individu, comme la loi de l'assistance à la messe du dimanche ; elle n'oblige pas non plus le curé pris isolément, comme la loi de la célébration de la messe paroissiale. C'est au contraire un précepte qui s'impose à l'*ensemble* de la paroisse. Or, qui a mission de représenter l'*ensemble* de la paroisse, sinon le curé, surtout quand il s'agit de prières publiques ?

Si le curé est chargé officiellement de l'accomplissement de la loi, il doit prendre tous les moyens en son pouvoir pour y arriver ; un motif grave peut seul l'en dispenser totalement, et des motifs raisonnables sont requis pour des omissions partielles ; autrement sa responsabilité est engagée suivant la gravité de l'omission.

II. Quelle est la valeur des motifs invoqués par notre correspondant ? « J'ai, dit-il, chaque jour pour assistance à ma messe deux religieuses et parfois deux ou trois femmes ; ma paroisse est composée de fermes disséminées ; impossible de réunir un groupe de fidèles, soit le soir, soit le matin. »

La récitation du Rosaire est-elle impossible avec ces éléments ? Non, puisque deux personnes suffisent pour cela. Avec les deux religieuses, vous pouvez donc vous en tirer. Et pourquoi ne feriez-vous pas l'exercice immédiatement après la classe du soir, afin de pouvoir y garder au moins une partie des enfants ? Vous objectez le peu de monde : ne dites-vous pas la sainte messe, qui est pourtant bien plus importante, devant moins de monde encore parfois ?

Q. — Dans une communauté qui n'a pas encore son enclos terminé, il n'y a pas de cimetière ; jusqu'à présent les religieuses sont enterrées dans le cimetière communal. Mais elles ont l'intention d'en établir un *intra muros,* même avant que les murs d'enceinte ne soient achevés.

1° Quelles seront les formalités civiles à remplir pour obtenir cette autorisation ?

2° Faudra-t-il une croix au milieu ?

3° Comment disposer les tombes autour de cette croix ?

4° Lorsque ce cimetière sera fait, le curé de la paroisse sur laquelle se trouve la communauté aura-t-il encore quelques droits, au point de vue ecclésiastique, dans les funérailles des religieuses ? Seront-elles complètement indépendantes de la paroisse ?

R. — Ad I. Aujourd'hui, la loi civile ne permet pas aux communautés, *comme telles,* d'avoir un cimetière *autorisé une fois pour toutes.*

Le Conseil d'Etat avait d'abord été d'avis que les établissements autorisés pouvaient ouvrir un cimetière particulier moyennant l'autorisation du gouvernement. Depuis, il a décidé que la création de cimetières spéciaux dans les communautés religieuses était contraire au décret du 23 prairial an XII. L'administration a adopté cette interprétation.

Toutefois une décision ministérielle du 1er octobre 1851 reconnaît aux maires le droit de permettre, sur une demande présentée à chaque décès, l'inhumation individuelle des religieux ou religieuses, dans un même terrain situé hors et à la distance légale de l'enceinte de la commune, c'est-à-dire à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de l'enceinte. Mais, remarquons-le bien, cette autorisation rentre dans les pouvoirs de police de l'administration municipale. Celle-ci peut donc l'accorder ou la refuser [1].

Ad II. Au point de vue ecclésiastique, pour avoir un cimetière en règle, il faut le faire bénir par un prêtre autorisé par l'évêque à employer la formule que donne le Rituel, titre VIII, chapitre 29. Cette formule suppose une croix de bois au milieu du cimetière.

Ad III. Quand il y a une croix, on tourne les pieds du défunt du côté de cette croix ; sinon, on les tourne du côté de l'Orient [2], du moins quand on le peut facilement.

Ad IV. La question des droits du curé n'a pas été étudiée, que nous sachions du moins, par les Congrégations romaines d'une manière directe pour les communautés qui ont un cimetière parti-

[1] E. Bonduel, *Inhumations et sépultures,* p. 202.
[2] *Ami du Clergé,* t. III, p. 173.

culier; mais nous pouvons raisonner par analogie avec les confréries qui ont un oratoire indépendant.

I. Il est certain que, pour les confréries, l'évêque peut accorder la permission de créer un cimetière spécial avec la faculté d'y inhumer les membres de la confrérie qui le demanderont. La sacrée Congrégation du Concile a en effet déclaré, le 10 mai 1727, en parlant des confréries : « Licere habere sepulcra, accedente licentia episcopi, et posse in eis cadavera tumulari, si eligatur sepultura, absque præsentia parochi, sed salvis juribus parochialibus. »

II. Il est non moins certain que les membres de la confrérie ne peuvent-être inhumés dans leur cimetière, qu'autant qu'ils l'auront choisi pour lieu de sépulture : « An sodales qui nihil de sepultura sua statuerunt, condi debeant in tumulo suæ ecclesiæ ? — Resp. *Negative* [1]. »

III. Quand il y a eu élection régulière de sépulture, le curé de la paroisse fait la levée du corps et conduit le défunt jusqu'à la porte de la chapelle de la confrérie. Le reste de la cérémonie est présidé par le chapelain : *Parocho competere tantum jus ducendi funus e domo defuncti ad ecclesiam, si agatur de confratribus, et ad emolumenta respectiva*, déclare la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, dans une décision du 5 septembre 1879.

Le droit canon permettant aux membres des confréries de choisir leur sépulture dans leur cimetière particulier, nous pensons qu'on ne peut refuser ce même droit aux membres des communautés à vœux simples. Mais comme dans ces maisons la levée du corps se fait à l'intérieur de la maison, le curé peut-il revendiquer le droit de la faire ? Nous le croirions volontiers, parce que dans la supposition, on n'est pas sur un territoire exempt.

Voilà la solution d'après le droit commun.

En France, la plupart des évêques ont accordé aux communautés religieuses une sorte d'indépendance *de fait* par rapport aux droits paroissiaux. Peut-on légitimer cette manière d'agir ?

En 1891, page 820, nous avons déclaré que les évêques pouvaient donner canoniquement les pouvoirs des curés aux aumôniers, en faisant des chapelles des maisons religieuses des sortes de chapelles de secours avec un prêtre résidant ; mais qu'il fallait réserver au curé le droit d'intervenir à son gré.

Enfin, étant même donné que l'évêque interdit au curé toute intervention dans les maisons religieuses, la défense devrait être respectée, car la coutume établie chez nous a reçu une sorte de consécration officielle, quoique provisoire. L'évêque d'Aire demandait si l'aumônier pouvait administrer le Viatique et l'Extrême-Onction aux personnes vivant en communauté. La sacrée Congrégation répondit : « De jure non posse, nisi prius declarata exemptione a jurisdictione parochi. Attentis vero peculiaribus circumstantiis, *servandum esse usum in* aliis Galliarum diœcesibus obtinentem, *donec aliter a Sancta Sede fuerit statutum.* »

En somme, c'est à l'évêque à trancher les difficultés et à établir une sorte de *modus vivendi* en choisissant l'une ou l'autre des méthodes que nous énumérons plus haut.

Q. — Quelle conduite tenir à l'égard d'une personne divorcée ? Elle a divorcé la mort dans l'âme, mais elle a divorcé. Elle est indigne des sacrements. *Quid* en état de santé ? dans une grave maladie ?

R. — Bien que l'exposé du cas ne le dise pas expressément, nous supposons qu'il s'agit d'une personne qui a *demandé* le divorce, et qui, par conséquent, a la responsabilité de l'action judiciaire et de ses suites.

Impossible d'admettre aux sacrements en pareil cas, à moins de réparations convenables ; et la la première de toutes, c'est la demande officielle et publique en réunion avec l'époux divorcé, si elle est possible. Alors même que l'autre partie ne consentirait pas, ou serait jugée certainement à l'avance opposée à tout retour vers le passé, la demande devrait être faite, et d'une manière qui se puisse constater et divulguer publiquement. Il est tout clair que la personne divorcée doit être prête à subir même des *gravissima incommoda* du fait de sa demande en réunion. Ainsi l'exige la loi rigoureuse de la réparation du mal énorme qu'elle a causé toute la première, en introduisant et soutenant activement l'instance en divorce devant la justice civile.

Si la réunion s'accomplit, ainsi que le permet la nouvelle loi, et conformément aux dispositions du code en pareil cas, il ne restera plus à exiger que les réparations d'ordre secondaire. Nous les appelons ainsi, non à cause de leur moindre importance, mais parce qu'elles ne peuvent régulièrement venir efficacement qu'après la précédente.

Il faudra, en effet, réparer le scandale causé par la rupture civile du mariage, en donnant, dans une bonne mesure, satisfaction à l'opinion publique outragée par l'abomination du divorce. La coupable aura donc à manifester ostensiblement son repentir et cela en tels lieux, devant telles personnes, et pendant telle durée de temps qu'il conviendra, pour que le fait de la réparation puisse atteindre réellement dans son ensemble la masse de la société chrétienne scandalisée.

La chose sera naturellement plus longue et plus difficile, là où la divorcée est universellement connue, que dans un pays où sa condition irrégulière serait à peu près ignorée. Dans tous les cas, le curé aura à prendre les précautions officielles administratives qu'il jugera prudentes pour publier plus tard, au besoin, les réparations

[1] S. C. C. *in Neapolitana*, 13 février 1666.

de la faute si elle venait à être divulguée dans la paroisse.

D'ailleurs, en cas si grave, assez analogue aux abjurations d'hérésie et d'apostasie, il conviendra toujours de consulter l'évêché sur les mesures à adopter pour assurer une réparation suffisante, et prémunir les fidèles contre le grave scandale que leur causerait l'admission aux sacrements d'une personne « activement » divorcée.

Quand cette double réparation aura été obtenue, il restera à voir si la personne en cause n'a pas encouru la censure d'excommunication pour le fait de l'*hérésie* dont elle a fait profession par sa négation du dogme catholique de l'indissolubilité du lien matrimonial. Comme il s'agit là d'hérésie publique, l'évêque en peut absoudre si l'affaire est portée à son tribunal.

Dès lors, la pénitente pourra, après confession et absolution convenables, être admise à la participation des sacrements. Après quoi elle gardera, bien entendu, l'obligation de réparer dans la suite, à mesure que les occasions pourront encore s'en présenter, les mauvaises conséquences de sa première faute, par exemple, accepter son mari s'il propose de revenir à elle, tenter auprès de lui de nouvelles démarches quand elles paraîtront opportunes, essayer enfin de rétablir complètement dans l'opinion publique sa réputation de bonne chrétienne en s'efforçant de restaurer, autant qu'il sera en son pouvoir, le lien matrimonial qu'elle a si misérablement essayé de briser.

A l'article de la mort, le cas est plus pressant et l'on peut se contenter des réparations absolument essentielles, c'est-à-dire, en somme, et dans les circonstances vraiment urgentes, d'une déclaration faite devant témoins, dans laquelle la pénitente devra nettement formuler : 1° son repentir et son regret d'avoir demandé le divorce; 2° sa volonté de faire son possible, si elle revient à la vie, pour obtenir la réunion avec l'époux divorcé, et réparer par sa vie chrétienne le scandale qu'elle a causé par son crime. Sur quoi on pourra l'absoudre et lui porter même publiquement le saint Viatique, à la condition de faire connaître dans la paroisse au plus vite l'acte de rétractation intervenu *in extremis*.

En tout ceci le curé peut très légitimement prendre ses précautions pour ne pas se compromettre inutilement au point de vue de la loi civile. Il doit donner, à titre de conseiller privé, à sa pénitente toutes les directions convenables sur ce qu'elle a à faire. C'est à elle d'agir ensuite et de prendre comme siennes les résolutions qui lui auront été inspirées. Elle peut d'ailleurs les mettre à exécution sans exprimer formellement, au sujet de la loi, une appréciation que tout le monde comprendra, mais qui pourrait donner lieu contre elle à l'ouverture de poursuites judiciaires. Regretter d'avoir demandé le divorce, dire même qu'on le regrette parce que l'Eglise le défend, n'est pas par là même injurier le législateur civil ; de même que le curé, en chaire, peut et doit prêcher l'indissolubilité du contrat matrimonial, sans pour cela prendre directement et expressément à partie la loi du divorce.

Cette remarque peut avoir son importance par le temps qui court. S'il était de mode que les prêtres de Jésus-Christ se fassent mettre en prison pour critique publique des lois scélérates, ce n'est pas nous, certes, qui y trouverions à redire. Mais nous ne voyons pas qu'ils aient l'obligation de se lancer jusque-là tant que pareille conduite ne leur aura pas été dictée par une autorité supérieure à la leur. En attendant, ils peuvent donc s'en tenir au minimum des exigences que leur impose la mission qui leur est confiée en fait de compromissions délicates.

On sera peut-être tenté de trouver sévère l'ensemble de cette solution de principe, où nous n'avons pas cru devoir entrer, pour cette fois, dans les détails d'application pratique, d'ailleurs extrêmement difficiles à préciser par avance et variables à l'infini suivant les circonstances.

On fera valoir la triste condition de la pauvre malheureuse divorcée qui, peut-être, n'a pas commis si monstrueux péché quand, cédant à des considérations très graves, dans l'intérêt de sa propre subsistance matérielle, pour sauvegarder peut-être le pain de ses enfants, cédant aussi à la douleur ou à une pensée de profond découragement, elle s'est laissée aller à recourir au divorce. Nous l'accordons, tout cela peut diminuer sa faute, et, si la personne en cause est par ailleurs chrétienne ou profondément redevenue telle, et vraiment intéressante, rien n'empêche de lui ménager la plus large dose possible d'indulgence, tant que la seule question de ses intérêts spirituels *personnels* est en jeu.

Malheureusement le fait du divorce est chose qui intéresse très gravement l'ordre social chrétien. Nous ne sommes plus là en présence de la violation plus ou moins aisément réparable d'une loi ecclésiastique. Il s'agit d'une loi absolue, d'un principe de foi surnaturelle, du droit divin lésé formellement. La doctrine catholique est attaquée au cœur, compromise dans l'essence même de sa doctrine sacramentelle. Impossible donc de transiger, de présumer la dispense du législateur par voie d'épikie. La loi ne cesse pas un seul instant de garder sa force obligatoire absolue pour tous et dans toutes les circonstances. En cas de violation, si l'on ne peut matériellement restaurer les ruines qui en ont été la conséquence, il faut au moins réparer efficacement le mal du scandale causé dans la société chrétienne et accorder au droit divin, devant le peuple, la satisfaction morale que réclame l'outrage public dont il a été l'objet.

En pratique, encore une fois, on pourra employer, suivant les cas, des moyens très différents, tantôt plus, tantôt moins sévères; mais la réparation est de toute nécessité. Aucune âme bien disposée à se réconcilier avec Dieu ne peut

la refuser ; aucun ministre des sacrements ne peut se dispenser de l'exiger. C'est un point de dogme et de morale fondamental sur lequel l'intransigeance est de rigueur absolue. Il faut à tout prix éviter que le peuple chrétien ne s'accoutume à l'idée du divorce, et faire en sorte que l'énergie de nos protestations épargne à l'Eglise, sur un point aussi essentiel, la honte d'une compromission, d'une concession, qui serait une déchirure irréparable à son manteau sans couture.

LITURGIE

Q. — Le décret du 23 mai 1839, cité par l'*Ami* du 11 novemb., p. 960, ne se trouve pas dans mon édition de Gardellini. Ne pourriez-vous en donner le texte? J'ai toujours cru que, dans le cas cité et les cas analogues, la fête plus digne, même transférée *quoad solemnitatem*, avait la messe solennelle, par exemple, que le 6 décembre, 2e dimanche de l'Avent, fête du patron saint Nicolas, ou le 4, fête de sainte Barbe, la messe solennelle devait être de l'Immaculée-Conception, dont la solennité est fixée à ce dimanche, par indult, la solennité *in choro* du patron étant remise au 3e dimanche. Je croyais qu'un décret commandait cette pratique ; je n'en retrouve plus l'indication.

Le décret du 23 mai 1839, s'il permet de préférer la messe du patron, au jour de l'incidence, à la messe de la solennité transférée d'une fête *plus digne*, serait bien agréable à beaucoup de curés.

R. — Le décret est du 23 mai *1835*. Comme il est embrouillé et s'applique surtout à la Dédicace de l'Eglise, vous en trouverez un autre du 12 septembre 1840, et encore si vous voulez du 7 décembre 1844.

Q. — Dans certains pays on fait, le jour de la fête de saint Pierre de Vérone, martyr (28 avril), la bénédiction de buissons ou autres rameaux, qu'on va ensuite planter dans les vignes et les champs.

Pourquoi cette bénédiction se fait-elle ce jour-là ?

Y aurait-il dans la vie de ce saint quelque circonstance, cause de cette cérémonie?

R. — Il est raconté dans la vie de ce saint qu'un jour il prédit à un hérétique que son champ serait stérile pendant que le champ voisin, appartenant à un catholique, aurait en même temps une admirable fécondité. De là vint la coutume de bénir au jour de sa fête des rameaux par une bénédiction semblable à celle du dimanche des Rameaux, et d'aller ensuite porter ces rameaux dans les champs ou les vignes, *in quibuscumque locis..., in vineis*, disent les Bollandistes.

Q. — Nous avons saint Martin, évêque, pour patron ; son jour octave tombe le 18 novembre, fête de la Dédicace des Basiliques des saints Pierre et Paul. Nous avions donc transféré cette dernière fête au premier jour libre, au 26 novembre, fête simple de saint Pierre, m., *dies fixa*. Voilà que depuis on a placé à ce jour, 26 novembre, dans notre Ordo, la fête de saint Silvestre, abbé.

Lequel est à transférer maintenant ? est-ce saint Silvestre ou la Dédicace susdite? Ce serait au 28 novembre, qui est d'ordinaire libre, quoique cette année ç'ait été le 1er dimanche de l'Avent. En ce cas, sans doute, la fête y transférée devra être simplifiée.

Une réponse claire et nette, comme l'*Ami* les donne, me fera bien plaisir.

R. — Le 26 novembre étant le jour de la mort de saint Silvestre, il faudra transférer le jour de la Dédicace des Basiliques de saint Pierre et saint Paul au premier jour libre, au 28 dans le cas présent, *dies fixa*, et la concurrence avec une fête d'un ordre supérieur, si elle est accidentelle, réduira cette fête au rit simple. Dans le cas où le 28 serait perpétuellement empêché, on peut la transférer plus tard, pourvu qu'on ne dépasse pas la fin du mois de décembre.

Q. — A plusieurs reprises, ces derniers temps, l'*Ami* a parlé de la manière de purifier les ciboires. Et, en vérité, je n'ai pas été satisfait : il y a presque toujours danger de laisser perdre les saintes parcelles. Vous n'avez pas signalé ce procédé indiqué par de Herdt :

1° Recueillir, à l'aide du pouce et de l'index, les parcelles sur le bord du ciboire;

2° Les faire tomber sur la patène;

3° Les réunir sur le bord de la patène, puis aspirer fortement de manière à attirer à peu près toutes les parcelles dans la bouche;

4° Purifier la patène.

Que dites-vous de cette manière de faire? Elle me semble offrir bien des garanties contre la perte des saintes parcelles.

R. — Nous avons déjà dit qu'aucune méthode n'était prescrite, que toute manière de faire qui était révérencieuse était permise. On peut s'appuyer sur l'autorité de de Herdt, bien que cette méthode nous semble peu pratique.

Q. — 1° Au jour de la Purification, serait-il contraire aux rubriques de bénir des cierges que les fidèles tiennent près d'eux et qu'on n'allume pas du tout pendant l'office ?

2° Peut-on, ce même jour, à l'issue de la messe, bénir solennellement les petits enfants ?

R. — Ad I. Le jour de la Purification on bénit des cierges qui sont placés sur une table et ensuite distribués aux membres du clergé et même aux fidèles, sans qu'il soit exigé que le nombre soit strictement en rapport avec les assistants, qui peuvent aussi avoir leurs cierges. S'il y en a un qu'ils tiennent à la main, il est bon de l'allumer pendant les moments prescrits de l'office et de la messe, mais ceux qui ne seraient pas allumés doivent être regardés comme bénits.

Ad II. On peut bénir toujours les enfants et ajouter à cette bénédiction la solennité que l'on veut.

Q. — Dans un Ordo diocésain, je trouve à l'occasion de la Dédicace cette note se rapportant au jour de la fête : « Permittuntur occurrentia Patronorum officia et solemnitates. » (S. R. C., 4 Feb. 1896).

Cette solution m'étonne.

R. — L'anniversaire de la Dédicace de l'Eglise propre est une fête primaire et supérieure comme

solennité à toutes les autres fêtes, même du patron ou du titulaire; elle doit leur être préférée tant à la concurrence qu'à l'occurrence. On permet cependant de donner à la fête du patron, quelle que soit d'ailleurs sa dignité personnelle, à raison de la fériation, la préférence sur l'anniversaire de la Dédicace. (S. C. R. 4 fév. 1896).

En France et en Belgique, si la fête de la Dédicace et du Patron principal de l'église sont en occurrence il faut toujours préférer la Dédicace. (S. C. R. 12 septembre 1840). C'est une conséquence de l'Indult du cardinal Caprara en vertu duquel on célèbre dans ces pays la Dédicace des Églises le dimanche qui suit l'octave de la Toussaint; cette fête devient ainsi une fête chômée et elle l'emporte sur celle du Patron.

Q. — Dans une église consacrée, il faut, tous les ans, allumer un cierge devant chaque croix, le jour de la Dédicace. Faut-il aussi, au *Magnificat*, encenser ces croix et de combien de coups?

R. — Dans une église consacrée il faut allumer un cierge devant chaque croix, mais il n'est pas permis de les encenser. (S. C. R. 27 juin 1868).

Q. — Différence entre le salut ordinaire du Saint-Sacrement et le salut solennel?

R. — La différence entre le salut ordinaire du Saint-Sacrement et le salut solennel vient de ce que dans le premier on donne la bénédiction avec le saint ciboire, qui d'après les Rubriques devrait rester dans le tabernacle et n'être sorti que pour la bénédiction, et dans le second la sainte Hostie est mise dans l'ostensoir et exposée à l'adoration des fidèles soit sur l'autel, soit sur le tabernacle.

Q. — 1° A la grand'messe, le chœur doit-il faire la génuflexion avec le prêtre disant le *Credo*, ou bien attendre le chant même de l'*Et homo factus est*, pour se lever et s'incliner?

2° L'officiant avec son entourage entrant au chœur pour un office solennel doit-il saluer le chœur avant de faire la génuflexion à l'autel?

Et si l'évêque se trouvait à genoux devant l'autel, l'officiant devrait-il faire la génuflexion à l'autel d'abord ou à l'évêque?

3° Lorsqu'on porte une antienne à un prêtre, les prêtres des deux côtés du chœur doivent-ils se lever, ou seulement ceux du côté où l'on porte l'antienne?

R. — Ad I. La sacrée Congrégation des Rites a déclaré, par un décret du 15 juin 1895, que non seulement les chanoines, mais tous ceux qui sont au chœur, peuvent rester assis pendant que l'on chante *Et incarnatus est*, pourvu qu'on ait fait la génuflexion avec le célébrant pendant la récitation du *Credo*. Exception est faite pour le jour de l'Annonciation, et les trois messes de Noël, où tout le monde doit se mettre à genoux pendant le chant de l'*Incarnatus est*.

Ad II. Il doit saluer le chœur avant de saluer l'autel.

Si l'évêque se trouve à son prie-Dieu on ne lui fait aucune inclination; on le salue seulement avant de saluer l'autel lorsqu'il est à son trône.

Ad III. Le Cérémonial des évêques dit que lorsqu'on intime une antienne à un chanoine, tous ceux qui sont au chœur, les chanoines et les prêtres qui assistent au chœur, se lèvent en même temps; mais si l'antienne est portée à un des assistants de l'évêque, ceux qui assistent en même temps au trône doivent seuls se lever.

Q. — Je lis dans un *ordo* d'Angoulême (1891) que pour les saluts du Saint-Sacrement après les vêpres le dimanche, il faut *au moins* six cierges allumés à l'autel. On le dit aussi dans l'*ordo* de Langres 1880, encore dans celui de Langres 1893. — Une lettre de Rome me le confirmait il y a trois ans. — Notre *ordo* à nous et notre *Semaine religieuse* ne sont pas clairs; ce qui fait le désaccord entre nous curés. Qu'en est-il?

Remarquez que je parle des saluts ordinaires des dimanches après vêpres.

R. — Pour la bénédiction du Saint-Sacrement il faut allumer sur l'autel au moins six cierges de cire (15 mars 1698).

Q. — Depuis la mort de notre vénéré évêque, le chapitre nous a ordonné de dire pendant un mois l'oraison *pro defuncto Pontifice*.

Quand faut-il dire cette oraison?

Plusieurs confrères prétendent qu'il faut la dire tous les jours et qu'elle ne s'omet qu'aux fêtes de 1re et de 2e classe.

D'autres, au contraire, soutiennent qu'on ne doit la dire qu'aux semi-doubles, puisque c'est une oraison *pro defuncto*.

R. — C'est une oraison *imperata* qui en suit toutes les règles; on devra donc la dire tous les jours, excepté aux fêtes doubles de première classe, chantées ou non, et aux fêtes de deuxième classe chantées, ou conventuelles, lors même que celles-ci ne seraient point chantées. Aux messes basses de deuxième classe elle est *ad libitum*. Elle est obligatoire les autres jours.

Q. — Est-il nécessaire de bénir de nouveau des aubes dont le bas, fait au crochet, est enlevé à chaque blanchissage? Si oui, parce que ces aubes perdent leur forme, n'est-il pas un peu ridicule de multiplier ainsi les bénédictions?

R. — L'aube doit être en lin et n'est pas composée de dentelles, si ce n'est comme accessoires; par conséquent le changement de ces dentelles ne peut enlever la bénédiction aux aubes. Si quelquefois ces dentelles sont une partie considérable de ces aubes, c'est un abus, qui ne peut changer la règle générale et faire regarder comme partie de l'aube des parties qui ordinairement sont en coton.

Q. — Quand on chante les litanies des saints aux processions des Rogations et à l'office des samedis saint et de la Pentecôte, on doit doubler chaque verset ou invocation; c'est la rubrique. Ayant demandé la raison de cette rubrique à un prêtre qui s'occupe beaucoup et avec succès de liturgie, il répondit que c'était à cause de la longueur des processions. Cette raison ne paraît